

L'Union européenne, une trajectoire incertaine? Quelques considérations institutionnelles, économiques, politiques et culturelles

Véronique Valentin

Volume 28, Number 1, 1997

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/703712ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/703712ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (print)

1703-7891 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Valentin, V. (1997). L'Union européenne, une trajectoire incertaine? Quelques considérations institutionnelles, économiques, politiques et culturelles. *Études internationales*, 28(1), 155–163. <https://doi.org/10.7202/703712ar>

LIVRES

1. Étude bibliographique

L'Union européenne, une trajectoire incertaine? Quelques considérations institutionnelles, économiques, politiques et culturelles?*

Véronique VALENTIN**

Cinq ans après la signature du traité de Maastricht, de nombreux spécialistes alimentent le débat concernant les grands axes de l'intégration européenne. Dans quatre ouvrages très variés, au niveau des thèmes explorés et du public ciblé, d'éminents observateurs étudient les multiples facettes de l'intégration européenne. Les ouvrages s'aventurent dans l'analyse des problématiques essentielles du devenir du processus d'intégration européenne, soit: a- la relation juridico-institutionnelle entre l'intégration juridico-institutionnelle et l'intégration politique, au niveau, notamment, du déficit démocratique, de communications, de socialisation des populations, de construction identitaire européenne; b- le débat sur l'ordre de priorité entre l'orientation d'élargissement et les contraintes d'approfondissement; c- les retombées du « traumatisme » issu du processus de ratification de Maastricht et le post-Maastricht syndrome; d- les contours de la géométrie variable de l'intégration européenne, se déroulant dans des cercles concentriques fort différents, allant du schéma supranational des communautés européennes à celui intergouvernemental et paneuropéen de l'OSCE.

* VANDAMME, Jacques et Jean-Denis MOUTON (dir.), *L'avenir de l'Union européenne: élargir et approfondir*, Bruxelles, Presses interuniversitaires européennes, 1995, 150 p.

DUPRAT, Gérard (dir.), *L'Union européenne: droit, politique, démocratie*, Paris, PUF, 1996, 336 p.

BAUN, Michael J., *An Imperfect Union. The Maastricht Treaty and the New Politics of European Integration*, Boulder, Westview Press, 1996, 224 p.

CHRISTOPHE TCHAKALOFF, Marie-France, *Les grandes étapes de l'organisation de l'Europe*, Paris, Presses universitaires de France, « Que sais-je? », 1996, 128 p.

** *Chargée de cours au Département de science politique de l'UQAM, collaboratrice scientifique à la Chaire Jean Monnet de l'Université de Montréal.*

Dans *L'avenir de l'Union européenne : élargir et approfondir*, Jacques Vandamme et al., défendent l'inéluctabilité de l'élargissement de l'Union européenne. *L'Union européenne : droit, politique, démocratie* publié sous la direction de Gérard Duprat, de nature plus juridique que le précédent, tourne autour de trois axes principaux : le droit politique, la souveraineté des États et la démocratie ou, plus précisément, le concept de déficit démocratique. Michael J. Baun dans *An Imperfect Union* démontre que, même si le traité de Maastricht a franchi un pas de plus dans le chemin de l'intégration, les difficultés de négociation et de ratification du traité auront laissé des séquelles qui marquent la démarche de la Conférence intergouvernementale en cours. Enfin, M.F. Christophe Tchakaloff, dans *Les grandes étapes de l'organisation de l'Europe* se concentre sur le cadre organisationnel de l'Europe dans un nouveau contexte international en transformation.

I – L'Union européenne face aux dossiers de l'élargissement et de l'approfondissement

La disparition de la division de l'Europe en deux blocs a complètement transformé le contexte international dans lequel s'inscrivait le projet d'une « union toujours plus étroite » entre les pays de l'Europe de l'Ouest. La chute du mur de Berlin et la désintégration de l'Empire soviétique ont modifié les visions et les paramètres européens et ont permis d'envisager à moyen terme un prochain élargissement vers l'est de l'Europe. Dans *L'avenir de l'Union européenne : élargir ou approfondir*, le choix dans l'agencement de l'élargissement et de l'approfondissement est examiné à la lumière de plusieurs aspects, essentiellement d'ordre institutionnel. Doit-on réviser le cadre institutionnel ? Devra-t-on permettre une différenciation des États membres dans le processus d'intégration (Europe à plusieurs vitesses), ou penser, comme M.A. Gaudissart que ce questionnement renvoie plutôt à un faux dilemme¹ ? En effet, J.V. Louis rejoint M.A. Gaudissart en affirmant que « ériger la faculté de choix des politiques auxquelles un État membre pourrait ou non s'associer revient à considérer la participation à l'Union européenne comme l'addition d'actions spécifiques, détachables les unes des autres, alors que des liens existent entre diverses politiques et qu'il est impossible d'isoler les différents aspects de l'Union² ». Cela dit, il convient de souligner la difficulté que les directeurs de cet ouvrage collectif auront eu à identifier, au-delà de cette problématique globale, des thèmes convergents et unificateurs pouvant cimenter la cohésion de cet ouvrage. En effet, si chacun s'entend pour partir de la prémisse que chaque élargissement de l'Union touche aussi la distribution des pouvoirs et le fonctionnement des institutions, les analyses sur les transformations à apporter sur le plan institutionnel divergent.

-
1. M.A. GAUDISSERT, « Élargissement ou approfondissement ? un faux dilemme », in *L'avenir de l'Union européenne : élargir et approfondir*, Bruxelles, Presses interuniversitaires européennes, 1995, p. 45.
 2. J.V. LOUIS, « Les écueils à éviter », in *L'avenir de l'Union européenne : élargir ou approfondir*, op.cit., p. 82.

A — L'avenir des institutions

Les spécialistes s'interrogent à savoir s'il serait préférable de privilégier, dans le processus d'intégration européenne, l'approche de l'efficacité ou encore celle de la légitimité. Par efficacité, Wolfgang Wessels entend « la capacité d'un système politique de préparer et de produire des décisions d'une façon rationnelle, ce qui veut dire avec une rapidité adéquate et un résultat approprié au problème soulevé³ » ; en revanche, la légitimité exige que les décisions de l'Union européenne soient prises par des procédures démocratiques acceptées par les peuples européens et par les forces politiques dans un sens large.

Quant aux réformes institutionnelles, les divergences d'approche sont nombreuses. Christian Franck présente deux pistes de réflexion relativement à l'avenir institutionnel de l'Union élargie avant de proposer l'avenue à retenir. La première suggère la transformation de la structure institutionnelle existante en une nouvelle structure de type fédéral. Dans ce schéma, le Parlement partagerait le pouvoir législatif avec le Conseil. Le Conseil serait écarté du pouvoir d'exécution des lois qui reviendrait à la Commission. Dans les relations extérieures, la Commission négocierait, tandis que le Conseil ne donnerait plus de directives ni ne conclurait. Si cette approche était privilégiée, les gardiens et les défenseurs de la souveraineté nationale s'opposeraient farouchement à ce projet. En effet, est-il politiquement envisageable de réduire le Conseil au statut de seconde Chambre et de le priver du pouvoir exécutif ? Le deuxième scénario, plus réaliste, vise, quant à lui, à atténuer la surreprésentation des petits États et le déséquilibre entre poids politique et démographie que l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède a renforcé⁴. C. Franck souligne que cette démarche de « redimensionnement » au bénéfice des grands États doit être limitée dans son ampleur, pour ne pas conduire à un regain d'intergouvernementalisme, suite à l'affaiblissement de la Commission et du Parlement. Finalement, l'auteur privilégie un troisième modèle, celui du scénario « à somme non-nulle » où chaque organe institutionnel se retrouve gagnant. La Commission n'aurait plus le monopole de l'initiative législative que le Parlement européen pourrait exercer dans certaines catégories d'actes ; elle serait, en revanche, dotée d'une plus grande délégation en matière de pouvoirs pour l'exécution. Désigné par le Conseil européen, le président de la Commission et les autres commissaires recevraient l'investiture du Parlement, tandis que la présidence du Conseil serait confiée à la Commission. Le Conseil

3. Wolfgang WESSELS, « L'élargissement et les institutions de l'Union européenne—Onze points de réflexions », in *L'avenir de l'Union européenne : élargir ou approfondir*, op. cit., p. 22.

4. Par exemple, la voix d'un électeur irlandais ou danois pèse plus du double de celle d'un député italien, britannique ou français. Il faut que le principe démocratique, « un homme, une voix » soit également appliqué pour la représentation au suffrage universel direct des citoyens de l'Union européenne. L'influence des États membres de moindre envergure risque de rester prépondérante au sein d'une Union élargie en raison du nombre proportionnellement plus élevé de députés qui représentent ces derniers au sein du Parlement européen. Dans l'immédiat, tant que les pouvoirs du Parlement européen ne seront pas accrus, il n'est pas indispensable d'en arriver à court terme à une proportionnalité intégrale. C. FRANCK, « L'avenir institutionnel de l'Union européenne élargie. Éléments de réflexion sur les scénarios », in J. VANDAMME, op. cit., p. 41.

garderait une partie du pouvoir exécutif et le rôle de contrôle sur la négociation par la Commission des accords extérieurs et partagerait davantage le pouvoir législatif avec le Parlement. Sur le plan décisionnel, une nouvelle pondération des voix ou une double majorité, accompagnée de l'abandon de l'unanimité, assurerait plus d'efficacité au système.

L'idée de base ici est celle de la réduction du déficit démocratique par l'octroi au Parlement européen de vrais pouvoirs législatifs. Ce renforcement du Parlement, pour certains, devrait s'étendre à tous les domaines de la législation et comporterait aussi un droit d'approbation portant sur l'ensemble des décisions de principe relatives à la politique extérieure et de sécurité commune et sur toutes les décisions de principe que le Conseil prendrait à l'unanimité dans le cadre de l'Union européenne. Car, comme le soulignait Klaus Hänsch, si une telle réforme ne voit pas le jour, ce sont les parlements nationaux qui voudront exercer le contrôle démocratique des institutions communautaires et qui, sous le couvert de la démocratisation, se lanceront du même coup, dans une vaste opération de renationalisation de la Communauté⁵.

B — La politique étrangère et de sécurité commune

Les États membres de l'Union européenne résistent-ils en matière de politique étrangère et de sécurité, davantage que dans les autres domaines, à l'empiétement sur leurs prérogatives⁶? L'Union européenne est, parallèlement, confrontée à des défis en matière de politique étrangère, de défense et de sécurité. Dans ce domaine de compétence nationale, il est clair que seul le processus d'approfondissement de l'Union permettrait de renforcer les capacités de décision et d'action communautaires et de miser sur l'efficacité. Car, comme le souligne John Pinder⁷, le plus grand risque auquel est confrontée l'Union européenne réside dans le fait que la PESC, si elle ouvre le chemin de l'action commune, peut également, par le jeu de l'unanimité, créer les conditions dans lesquelles un seul État arriverait à bloquer l'action concertée de tous les autres⁸. En 1997, si tous reconnaissent qu'une menace d'agression massive aux frontières de l'Union est improbable, il n'en demeure pas moins que plusieurs facteurs de déséquilibre sont présents, dus notamment, selon Jean Charpentier à des menaces que créeraient les élargissements ultérieurs. À

5. Klaus HÄNSCH, « Le Parlement européen et l'élargissement de la Communauté au cours des années 90 : aspects politiques et institutionnels », in M. TELO (sous la direction de), *L'Union européenne et les défis de l'élargissement*, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 1994.

6. F. De La SERRE, « L'intégration régionale dans les domaines de la politique étrangère et de la sécurité : érosion ou résistance de l'État-nation? », in Ch. PHILIP et P. SOLDATOS, *Au-delà et en deçà de l'État-Nation*, Bruylant, Bruxelles, 1996. pp. 111-139.

7. John PINDER, « Élargissement et politique étrangère de la sécurité commune : conséquences politiques », in *L'Union européenne et les défis de l'élargissement*, op.cit., pp. 93-102, p. 96.

8. Pour prévenir ce phénomène, le traité de Maastricht prévoit, par la Déclaration sur le vote dans la PESC, que les États membres évitent dans la mesure du possible d'empêcher une décision unanime lorsqu'une majorité qualifiée existe en faveur de cette décision. Cette procédure du « retrait » devrait devenir une pratique courante et être utilisée pour tout ce qui concerne les décisions de la défense tant dans l'Union européenne que dans l'UEO.

cet égard, l'élargissement vers les pays d'Europe centrale et orientale, et ceux de la Méditerranée, multiplierait les risques de conflits ethniques. M.F. Christophe Tchakaloff le souligne également et suggère la redéfinition de la sécurité européenne⁹.

Afin de consolider le régime de la PESG, plusieurs questions doivent être éclaircies. Faut-il intégrer l'UEO dans l'Union européenne ou encore renforcer ses capacités opérationnelles en potentiel militaire et en moyens internationaux et la rendre complémentaire à l'OTAN sans duplication¹⁰ ? Un élargissement du rôle de l'UEO permettrait-il un compromis entre les européistes, partisans du rapprochement voire de la fusion à terme avec l'Union européenne et les atlantistes, attachés au maintien de l'UEO comme le pilier européen de l'Alliance. En effet, le projet d'élargissement de l'Union aux PECO et le problème de la définition des futurs concepts de sécurité européenne apparaissent ainsi étroitement liés. Aussi, l'OTAN, l'UEO et l'UE, se trouvent-elles confrontées à une interrogation identitaire croissante dès lors qu'elles envisagent de s'ouvrir aux anciens membres du Pacte de Varsovie. Voilà pourquoi, selon Éric Remacle dans son excellent article *La dimension « sécurité-défense » de l'élargissement de l'Union européenne*¹¹, la constitution d'un espace politique européen, à l'image de l'espace économique européen, mais éventuellement composé d'autres États membres, apparaît comme la composante principale des débats politiques de la future Conférence intergouvernementale et de ceux dans d'autres forums tels que l'OSCE et le Conseil de l'Europe.

C — L'union économique

Dans ces quatre ouvrages, cinq auteurs se penchent sur la variable économique. En effet, l'enjeu économique de l'élargissement de l'Union européenne aux PECO est primordial. À cet égard, Achille Hannequart traite de la cohésion économique et de la convergence des économies est-européennes, Pierre Maillet développe le concept d'organisation des relations économiques entre l'Union et les pays d'Europe centrale ainsi que les spécialisations dans l'Europe élargie, Alain Buzelay, plus théorique, étudie l'élargissement à l'Est face aux théories et pratiques de l'intégration, et Luc Bernard démontre qu'il existe des conditions économiques de base à l'intégration réussie de nouveaux membres mais que ces conditions deviennent plus sévères à mesure que l'Union progresse sur la voie de son intégration économique¹². Il est en effet, clair que les pays de l'Est connaîtront, en cas d'intégration, autant de difficulté

9. M.F. CHRISTOPHE TCHAKALOFF, *Les grandes étapes de l'organisation de l'Europe*, Paris, PUF, collection que sais-je ?, 1996, p. 107.

10. *Ibid.*, p. 116.

11. ÉRIC REMACLE, « La dimension « sécurité-défense » de l'élargissement de l'Union européenne », in *L'Union européenne et les défis de l'élargissement*, M. TELO (sous la direction de), Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 1994, p. 98.

12. A. HANNEQUART, « Cohésion économique, convergence et élargissement », in J. VANDAMME, *op. cit.*, p. 121 ; P. MAILLET, « L'organisation des relations économiques entre l'Union européenne et les pays d'Europe centrale et les spécialisations dans l'Europe élargie », *idem*, p. 147 ; L. BERNARD, « Conclusion de la troisième partie sur le cadre économique », in *L'avenir de l'Union européenne : élargir ou approfondir, op. cit.*, p. 164.

que les États de l'Europe du Sud au moment de leur intégration¹³. Plusieurs obstacles devront être franchis par les prochains candidats à l'élargissement : d'abord, l'adaptation, l'état de l'avancement de l'intégration économique européenne ; puis la participation à l'union monétaire ; ensuite, la réforme de l'agriculture, à ne pas rater puisque le secteur agricole représente un secteur d'activités important pour les économies est-européennes.

II – Vers l'avènement d'une République sans État¹⁴ ?

L'examen conceptuel de l'Union européenne par rapport au fédéralisme classique est fréquent. Les « ténors » de la littérature spécialisée en ce domaine sont partagés. Certains voient dans les communautés européennes un système politique à caractère fédéral et d'autres lui reconnaissent des traits confédéraux. Il y a aussi ceux qui se limitent à identifier une dynamique pouvant mener, à moyen ou long terme, à une fédéralisation. L'ensemble des ouvrages présentés, dans le cadre de cette étude bibliographique, s'interrogent sur la nature de la future Union. À cet égard, trois thèmes principaux, sont largement développés dans les différentes contributions : soit le système juridique communautaire ; la poursuite de la construction politique et son impact sur le processus démocratique ; le risque, à plus longue échéance, du dépérissement de l'État-nation.

A — Les États membres face à la construction juridique communautaire

Constituée d'États de droit, l'Union européenne est obligatoirement une Communauté de droit. Sa création comme son fonctionnement reposent sur l'égal respect par les États membres de l'ordre juridique communautaire. Alors qu'Henri Oberdorff se concentre sur l'application du droit européen par la France, Y. Gauthier se place du point de vue de l'ensemble des États membres de l'Union qu'il considère comme agents d'exécution du droit communautaire.

L'ordre juridique communautaire repose sur quelques principes cardinaux soit ; l'immédiateté, l'application directe ou l'effet direct et la primauté du droit communautaire. La fonction d'exécution ou d'application du droit communautaire appartient principalement à la Commission. Cette fonction, outre la compétence d'exécution des règles communautaires, comprend également un rôle de contrôle des comportements des États membres et des institutions communautaires. Le droit communautaire peut donc être caractérisé comme une législation à deux étages dont l'efficacité repose sur la collaboration active entre la Communauté et les États membres¹⁵. Le chapitre de Y. Gauthier permet, au lecteur à cet égard, de se familiariser avec l'ampleur des obligations des États membres et la diversité des modalités d'exécution

13. A. BUZELAY, « L'élargissement communautaire à l'Est face aux théories et pratiques de l'intégration », in *L'avenir de l'Union européenne : élargir ou approfondir*, op.cit, pp. 139-141.

14. La paternité de cette formulation revient à J.L. Quermonne.

15. Y. GAUTHIER, « L'État membre et l'exécution du droit communautaire », in G. DUPRAT, *L'Union européenne : droit, politique, démocratie*, op.cit., p. 57.

auxquelles ceux-ci sont associés. Quant à H. Oberdorff, il analyse un cas plus spécifique, celui de la France. Il démontre, par ailleurs, que le traité d'Union européenne, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993, constitue un changement qualitatif dans le processus de construction européenne, dans la mesure où il s'agit du premier traité à vocation politique qui ait franchi avec succès le difficile chemin de la ratification par les États membres¹⁶. Il souligne aussi, par des exemples concrets, que le statut juridique d'État membre n'est plus une simple formulation mais au contraire un « état juridique et politique » dont il convient de prendre conscience. En effet, l'adaptation du système décisionnel français a entraîné une mutation de l'appareil administratif français : le modèle français d'administration publique, affirme-t-il est consubstantiel à la culture nationale¹⁷.

B — L'achèvement de l'Union politique et son impact sur la démocratie européenne

Parvenus après 40 années d'efforts soutenus, à un degré d'intégration unique dans le monde, l'Union européenne, ses États membres et leur population auront à choisir entre ce que J.L. Quermonne appelle le destin d'un marché et le statut d'une puissance. Chemin faisant, il leur appartient ainsi, pour sauvegarder les valeurs européennes et fonder une légitimité, d'adapter les institutions de l'Union aux exigences de la démocratie¹⁸. L'analyse de la question de la garantie de la survie de la démocratie parallèlement à la constante nécessité de renforcer l'intégration de l'Union se fait à partir du concept de principe démocratique présenté par J. Gekrath¹⁹. Selon l'auteur, il est difficile de trouver dans le droit des Communautés et de l'Union européenne une obligation juridique au respect du principe démocratique qui s'imposerait aux Communautés et à leurs institutions, encore que l'on pourrait appliquer la définition de Max Weber, selon laquelle la légitimité est « la qualité d'un système politique qui lui permet d'assurer l'adhésion de la majorité des citoyens en la forme d'une tolérance passive ou d'un soutien actif²⁰ ». Cela dit, le concept de déficit démocratique est largement appliqué au fonctionnement actuel des institutions européennes. En effet, dans l'Union, seul le Parlement européen peut s'appuyer sur une légitimation directe depuis sa première élection au suffrage universel, en 1979. Or, ses faibles compétences législatives sont vivement dénoncées. En outre, la légitimité de la Commission a fait souvent l'objet de contestations, même si, depuis le traité de Maastricht, un grand progrès à ce niveau a été accompli. En revanche, dans le cas du Conseil, la question de la légitimité est réglée puisque les chefs d'État et

16. H. OBERDOFF, « La France : État membre de l'Union européenne », in *L'Union européenne-droit, politique, démocratie*, op.cit., p. 83.

17. *Ibid.*, p. 103.

18. J.L. QUERMONNE, « Le retour du politique : l'Europe comme puissance? », in G. DUPRAT, op.cit., p. 196.

19. J. GEKRATH, « La critique de la légitimité démocratique de l'Union européenne selon la Cour constitutionnelle fédérale de Karlsruhe », in *L'Union européenne-droit, politique, démocratie*, op.cit., pp. 220-221.

20. Cité par J. GEKRATH, *ibid.*, p. 226.

de gouvernement sont élus au suffrage universel. Il est clair toutefois que l'accroissement des compétences du Parlement européen ne constitue pas le seul remède au déficit démocratique.

C — La promotion de l'identité culturelle

Depuis l'entrée en vigueur du traité de Maastricht, la coopération entre les États membres dans le domaine de la culture a été renforcée²¹. L'évolution économique et politique de l'Europe ainsi que le déroulement des débats nationaux avec la manifestation de craintes grandissantes concernant la sauvegarde des identités nationales et régionales mettent l'accent à la fois sur l'urgence et sur la difficulté d'une meilleure prise en compte des facteurs socioculturels de la construction européenne. L'Europe des cultures est-elle, comme le déclarait l'ancien président Mitterrand, « l'Europe des nations contre celle des nationalismes²² » ? Le prochain élargissement de l'Union à l'Europe centrale et orientale démontrera si R. Picht avait raison d'affirmer que si l'intégration économique, institutionnelle et politique peut, un jour, s'étendre jusqu'à Moscou ou Vladivostok, des difficultés pourraient surgir sur le plan culturel. En effet, selon l'auteur, dans le domaine culturel, l'Europe est avant tout une communauté de valeurs, la culture devenant ainsi un point de ralliement au niveau européen²³. Or, pour surmonter les différences entre l'Europe du Nord, du Sud, du Centre et de l'Est, un effort majeur de communication sera nécessaire. L'Union européenne devra aller dans le sens d'une européanisation de la société civile, renforçant ainsi les fondements de la construction européenne.

Le traité de Maastricht, s'il constitue une avancée en matière d'intégration culturelle doit contribuer à la construction de l'identité transnationale de la société civile, fondée sur les valeurs spirituelles où chacun doit avoir sa place²⁴.

Conclusion

Ces études, fruit de la collaboration de 38 auteurs, constituent un échantillon varié et représentatif de la communauté scientifique. Ils font un bon tour d'horizon des problématiques essentielles du débat actuel sur le devenir de l'intégration européenne. Ceci dit, si l'on constate un réel effort de questionnement, sur les pertes de souveraineté pour les États membres et les

21. R. Picht souligne que la culture était absente du plan et des matériaux de la construction européenne initiale et du traité de Rome. D'après les proches de Jean Monnet, il lui aurait été impossible de dire « Si tout était à refaire, je commencerais par la culture » tant une telle idée était éloignée de son esprit. « Introduction : les aspects culturels », in *L'avenir de l'Union européenne : élargir ou approfondir*, op. cit., p 171.

22. Propos cités par F.R. MARTIN, « L'Europe et la problématique de la culture : cosmopolitisme, État-nation, démocratie », in *L'Union européenne-droit, politique, démocratie*, op. cit., p. 286.

23. *Ibid.*, pp. 215-216.

24. Les accords de Maastricht intègrent pour la première fois l'Éducation et la Culture dans les compétences officielles de l'Union européenne avec les articles 126-128.

faiblesses dans le fonctionnement des institutions, les solutions présentées ne sont pas, pour l'essentiel, nouvelles. Les auteurs révèlent les insuffisances de la théorie de l'intégration lorsque l'on sort du domaine juridico-institutionnel, notamment pour comprendre la relation entre élargissement et approfondissement, les lois qui régissent le passage du juridico-institutionnel au politique ou de l'économique au culturel, etc.

Ils montrent les ambiguïtés de l'intégration européenne tiraillée entre les besoins d'intégration économique et les finalités d'intégration politique. Ils soulignent très bien la persistance de l'État-nation et de l'identité nationale. Ils révèlent les insuffisances de nos modèles de représentativité démocratique et les déficits démocratiques afférents. En terminant, il convient de souligner la difficulté de fournir plus de cohérence dans cette analyse bibliographique, dans la mesure où les ouvrages recensés entrent dans des champs scientifiques différents (domaines juridiques, de science politique, d'économie, de sociologie, d'histoire, etc.) Ceci dit, nous avons essayé de trouver notre fil directeur de lecture et d'analyse, soit de celles résidant dans les contradictions du processus d'intégration européenne, dans la dialectique conflictuelle entre intégration internationale et identité nationale, dans la complexité des rapports entre rationalité économique et aspirations politiques et culturelles.